

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUILLET 2025

### PROCES VERBAL DE SEANCE

**L'an 2025, le jeudi 3 juillet, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Jean-de-Niost, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.**

**Date de convocation : jeudi 26 juin 2025 - Secrétaire de séance : Patrick MILLET**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 11 - Nombre de votants : 66**

***Etaient présents et ont pris part au vote :*** Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET (*à partir de la délibération n°2025-128*), Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*jusqu'à la délibération n°2025-133*), Claire ANDRÉ, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

***Etaient excusés et ont donné pouvoir :*** Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Lionel MANOS (à Joël BRUNET), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Emilie CHARMET), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Dominique DALLOZ (à André MOINGEON), Walter COSENZA (à Alexandre NANCHI), Jean MARCELLI (à Viviane VAUDRAY), Frédéric TOSEL (à Jean-Luc RAMEL), Lionel CHAPPELLAZ (à Eric BEAUFORT), Fabrice VENET (à Jean-Pierre GAGNE), Roselyne BURON (à Béatrice DALMAZ).

***Etait excusée et suppléée :*** Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

***Etaient excusés :*** Stéphanie PARIS, Dominique DELOFFRE, Jean PEYSSON, Régine GIROUD, Frédéric BARDOT.

***Etaient absents :*** Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Ludovic PUIGMAL, Françoise GARIBIAN, Joël MATHY, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Patrick MILLET, 11<sup>e</sup> vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Patrick MILLET comme secrétaire de séance.

## Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 mai 2025

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025 est approuvé.

## Information sur un arrêté de virement de crédit sur le budget principal 2025 (DM n°2)

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil communautaire qu'un arrêté de virement de crédit N°A2025-005, sur le budget principal de l'exercice 2025, a été pris.

Cet arrêté de virement de crédit correspond à la somme de 4 000 € et permet le remboursement d'un trop perçu de subvention départementale.

Il a comme référence DM2 (décision modificative n°2) sous le logiciel de comptabilité car ce type de « virement interne » fait l'objet d'une transmission en Préfecture et au SGC de Montluel.

## Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

| Concernant les marchés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision n° <b>D2025-036</b> du 16 mai 2025 relative au marché complémentaire n°1 - Mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal (N°2023-05B) - Modification n°1 : Approbation de la correction de la périodicité du montant maximum et la répartition sur la durée du marché |
| Décision n° <b>D2025-037</b> du 16 mai 2025 relative au marché public de travaux de désamiantage et de déconstruction de deux maisons et d'un hangar - Zone d'Activité En Point Bœuf à Ambérieu-en-Bugey (N°2025-01) - Attribution                                                                                                                                 |
| Décision n° <b>D2025-038</b> du 22 mai 2025 relative à l'accord-cadre de fourniture et d'entretien d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail (N°2024-15) - Attribution                                                                                                                                                                   |
| Décision n° <b>D2025-039</b> du 23 mai 2025 relative au marché public d'étude de faisabilité pour la requalification de la gare en Pôle d'Echanges Multimodal sur la Commune de Meximieux (N°2025-09) Attribution                                                                                                                                                  |
| Décision n° <b>D2025-045</b> du 3 juin 2025 relative au marché public de travaux d'aménagement touristique et de randonnée sur le secteur de Chaley (N°2024.10) - Modification n°1 : Approbation des prestations supplémentaires                                                                                                                                   |
| Décision n° <b>D2025-048</b> du 19 juin 2025 relative au marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets (9 lots) (N°2024.12)                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Concernant les subventions liées à l’habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l’OPAH ou du programme Habiter mieux : :                                                                                                 |
| Décision n° D2025-040 du 27 mai 2025                                                                                                                                                                                                  |
| Concernant la signature des contrats et conventions n’excédant pas 15 000 € HT :                                                                                                                                                      |
| Décision n° D2025-041 du 28 mai 2025 relative à l’avenant n°1 à la convention de prêt pour étude avec la Cité de la musique - Philharmonie de Paris                                                                                   |
| Décision n° D2025-042 du 28 mai 2025 relative à la convention cadre de partenariat 2024 – 2026 pour l’animation du Programme Agro-Environnemental et Climatique Dombes et MAEC forfaitaires pour la transition des systèmes agricoles |
| Décision n° D2025-043 du 3 juin 2025 relative à la convention entre la CCPA et la Société SULO pour la mise à disposition gratuite d’un local professionnel                                                                           |
| Décision n° D2025-046 du 4 juin 2025 relative à la convention avec l’Agence d’urbanisme de l’aire métropolitaine lyonnaise – Année 2025                                                                                               |
| Concernant l’aide aux projets innovants :                                                                                                                                                                                             |
| Décision n° D2025-044 du 3 juin 2025 relative à la validation d’une convention d’étude de solutions d’optimisation aéro-acoustique d’un profil d’aile pour l’aéronautique », entre le CNAM, la CCPA et l’entreprise Tourbill’onde     |

VU la délibération n°2023-013 en date du 3 février 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, à signer la CTEAC et ses éventuels avenants, ainsi que les documents s’y rapportant : :

Décision n° D2025-047 du 13 juin 2025 relative à l’avenant n°1 à la Convention Territoriale d’Education Artistique et Culturelle (CTEAC)

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-103 : Attribution d’un fonds de concours à la Commune d’Ambronay pour la réhabilitation de la cour de l’école maternelle (73 728 €)**

VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d’un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s’appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d’encourager l’investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l’enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s’appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu’ils seront réservés à l’investissement et qu’ils s’inscriront dans le cadre de l’alinéa V de l’article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu’ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la réhabilitation de la cour de l'école maternelle dans la commune d'Ambronay.

Le montant total d'investissement s'élève à 173 479,20 € HT.

La commune a obtenu une aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 26 022 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 147 457,20 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 213 006 € de fonds de concours pour la commune d'Ambronay.

La demande de la commune s'élève à 73 728 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 73 728 €.

Le montant subventionné est donc de 147 456 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 73 728 € à la commune d'Ambronay pour la réhabilitation de la cour de l'école maternelle.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-104 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Château-Gaillard pour les travaux de modernisation du parc d'éclairage public (97 865 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de modernisation du parc d'éclairage public dans la commune de Château-Gaillard.

Le montant total d'investissement s'élève à 371 128,12 € HT.

La commune a obtenu des aides d'une part de l'Etat Fonds Verts d'un montant de 93 236 € HT et du département d'un montant de 82 162 € HT.

Le montant subventionnable est donc de 195 730,12 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 173 690 € de fonds de concours pour la commune de Château-Gaillard.

La demande de la commune s'élève à 97 865 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 97 865 €.

Le montant subventionné est donc de 195 730 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 97 865 € à la commune de Château-Gaillard pour les travaux de modernisation du parc d'éclairage public.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-105 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres pour les travaux de rénovation thermique de l'école (90 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de rénovation thermique de l'école dans la commune de Douvres.

Le montant total d'investissement s'élève à 522 220 € HT.

La commune a obtenu 204 762 € HT de la part de l'Etat au titre du Fonds vert, 83 000 € HT du département et 40 000 € HT de l'ADEME au titre du Fonds chaleur.

Le montant subventionnable est donc de 194 458 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 109 098 € de fonds de concours pour la commune de Douvres car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 90 000 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 90 000 €.

Le montant subventionné est donc de 180 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 90 000 € à la commune de Douvres pour les travaux de rénovation thermique.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-106 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour les travaux de réfection des voies communales (64 929 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection des voies communales dans la commune de Faramans.

Le montant total d'investissement s'élève à 129 858,70 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 129 858,70 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 123 508 € de fonds de concours pour la commune de Faramans.

La demande de la commune s'élève à 64 929 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 64 929 €.

Le montant subventionné est donc de 129 858 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 64 929 € à la commune de Faramans pour les travaux de réfection des voies communales.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-107 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour les travaux de réfection de la voirie VC6 (5 245 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection de la chaussée sur la VC6 dans la commune de Joyeux.

Le montant total d'investissement s'élève à 10 491 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 10 491 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 105 508 € de fonds de concours pour la commune de Joyeux.

La demande de la commune s'élève à 5 245 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 5 245 €.

Le montant subventionné est donc de 10 490 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 245 € à la commune de Joyeux pour les travaux de réfection de voiries.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-108 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour les travaux de réfection de la salle des fêtes (23 181 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection de la salle des fêtes dans la commune de Joyeux.

Le montant total d'investissement s'élève à 46 362.90 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 46 362.90 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 100 263 € de fonds de concours pour la commune de Joyeux car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 23 181 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 23 181 €.

Le montant subventionné est donc de 46 362 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 23 181 € à la commune de Joyeux pour les travaux de réfection de la salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-109 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Loyettes pour des travaux d'aménagement de la rue Charles Pigeon (91 075 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement de la rue Charles Pigeon dans la commune de Loyettes.

Le montant total d'investissement s'élève à 210 561,37 € HT.

La commune a obtenu une aide de 28 411 € du Département de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 182 150,37 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 102 658 € pour la commune de Loyettes car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 91 075 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 91 075 €.

Le montant subventionné est donc de 182 150 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 91 075 € à la commune de Loyettes pour les travaux d'aménagement de la rue Charles Pigeon.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-110 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour la construction d'une aire de jeux (42 735 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la construction d'une aire de jeux dans la commune de Sault-Brénaz.

Le montant total d'investissement s'élève à 85 471 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 85 471 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 115 019 € de fonds de concours pour la commune de Sault-Brénaz.

La demande de la commune s'élève à 42 735 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 42 735 €.

Le montant subventionné est donc de 85 470 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 42 735 € à la commune de Sault-Brénaz pour la construction d'une aire de jeux.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-111 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour l'aménagement de deux plateaux sur la RD122 et RD19 (43 765 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement de deux plateaux sur la RD122 et RD19 dans la commune de Sault-Brénaz.

Le montant total d'investissement s'élève à 87 530 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 87 530 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 72 284 € de fonds de concours pour la commune de Sault-Brénaz car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 43 765 €.  
Le fonds de concours proposé est donc de 43 765 €.  
Le montant subventionné est donc de 87 530 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 43 765 € à la commune de Sault-Brénaz pour l'aménagement de deux plateaux sur la RD122 et RD19.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-112 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour l'installation d'une pompe de refoulement (28 519 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'installation d'une pompe de refoulement dans la commune de Sault-Brénaz.

Le montant total d'investissement s'élève à 62 075 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 62 075 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 28 519 € de fonds de concours pour la commune de Sault-Brénaz car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 28 519 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 28 519 €.

Le montant subventionné est donc de 57 038 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 28 519 € à la commune de Sault-Brénaz pour l'installation d'une pompe de refoulement.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

**Délibération n° 2025-113 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Seillonnaz pour les travaux de réfection des voiries communales (29 594 €) - Modification**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de réfection des voiries communales dans la commune de Seillonnaz. Début 2025, ce même dossier avait été présenté par délibération n°2025-019 en date du 20 février 2025 pour un montant de fonds de concours de 19 170 €. La commune a revu son plan de financement à la hausse ; par conséquent, le 1<sup>er</sup> dossier présenté par délibération n°2025-019 est annulé. Il est donc demandé que soit revu le montant du fonds de concours attribué.

Le montant total d'investissement s'élève à 59 188 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 59 188 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 91 043 € de fonds de concours pour la commune de Seillonnaz.

La demande de la commune s'élève à 29 594 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 594 €.

Le montant subventionné est donc de 59 188 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération n°2025-019 du 20 février 2025 à la demande de la Commune de Seillonnaz.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 594 € à la commune de Seillonnaz pour les travaux de réfection des voiries communales.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

**Délibération n° 2025-114 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour les travaux de rénovation du sol de l'école (6 896 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise

économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de rénovation du sol de l'école dans la commune de Vaux-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 13 793 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 13 793 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 107 156 € de fonds de concours pour la commune de Vaux-en-Bugey car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 6 896 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 6 896 €.

Le montant subventionné est donc de 13 792 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 6 896 € à la commune de Vaux-en-Bugey pour les travaux de rénovation du sol de l'école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-115 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour la phase 2 du programme de prévention routière (34 006 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2024-006 du 15 février 2024, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne les travaux de la phase 2 du programme de prévention routière dans la commune de Vaux-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 68 012 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 68 012 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant subventionnable, plafonnée à une enveloppe de 100 260 € de fonds de concours pour la commune de Vaux-en-Bugey, deux dossiers ayant déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 34 006 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 34 006 €.

Le montant subventionné est donc de 68 012 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 34 006 € à la commune de Vaux-en-Bugey pour les travaux de la phase 2 du programme de prévention routière.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération n°2024-006 du 15 février 2024.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-116 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens concernant des travaux de rénovation du four de Martinaz (4 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la rénovation du four de Martinaz de la commune de Saint-Maurice-de-Rémens. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2024-009 en date du 15 février 2024 pour un montant de fonds de concours de 3 000 €.

Depuis la commune a révisé son plan de financement en raison d'une augmentation du coût HT des travaux.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 17 157,11 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 17 157,11 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 25 % du montant subventionnable plafonnée à 4 000 € pour les projets dont les dépenses sont supérieures à 12 000 € HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 4 000 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 4 000 €.

Le montant subventionné est donc de 8 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2024-009 du 15 février 2024.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 000 € à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens pour la rénovation du four de Martinaz.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-117 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey concernant des travaux de réfection du lavoir de Vorages d'En Bas (4 000 €) - Modification**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la réfection du lavoir des Vorages d'En Bas, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-en-Bugey.

Un premier dossier relatif à ces travaux avait été présenté par la délibération n°2024-106 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour un montant de fonds de concours de 4 000 €.

Depuis, la commune n'a pas pu réaliser la restauration du pont en pierre situé sur la Câline. Il est donc demandé de reporter le fonds de concours initialement prévu à la réfection du lavoir des Vorages d'En Bas.

Le montant total d'investissement s'élève à 256 560 € HT.

La commune a obtenu une aide de l'Etat à hauteur de 100 000 € HT et 50 000 € HT du département au titre du patrimoine bâti public non protégé.

Le montant subventionnable est donc de 106 560 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 25 % du montant subventionnable plafonnée à 4 000 € pour les projets dont les dépenses sont supérieures à 12 000 € HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 4 000 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 4 000 €.

Le montant subventionné est donc de 8 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier l'objet du fonds de concours approuvé par la délibération n°2024-106 du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 000 € à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour la réfection du lavoir de Vorages d'En Bas.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-118 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Souclin concernant l'entretien et la sécurisation de la tombe communale des soldats morts pour la France (1 369 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne l'entretien et la sécurisation de la tombe communale des soldats morts pour la France de la commune de Souclin.

Le montant total d'investissement s'élève à 2 738 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 2 738 € HT.

La participation de la CCPA fixée à 50 % plafonnée à 1 600 € pour les projets dont les dépenses sont inférieures à 4 000 € HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 1 369 €.

Le fonds de concours proposé est donc de 1 369 €.

Le montant subventionné est donc de 2 738 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 1 369 € à la Commune de Souclin pour l'entretien et la sécurisation de la tombe communale des soldats morts pour la France.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.
- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal 2025 et suivants de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-119 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la réalisation d'une piste cyclable rue Pierre Curie et Avenue St Exupéry**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que, par délibération du 30 juin 2012, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour la réalisation d'aménagements cyclables en agglomération pour les dépenses liées aux travaux.

Selon les dispositions de principe (et les modalités de versements) fixées par la délibération du 30 juin 2012, sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

La délibération n°2024-063 précise les conditions liées aux aménagements cyclables et notamment une signalétique verticale obligatoire sous le mode voie verte.

Le présent dossier concerne la réalisation d'une piste rue Pierre Curie et Avenue st Exupéry.

Le montant des travaux d'aménagement est de 48 622,28 € HT.

La Commune n'a obtenu aucune autre aide financière.

Le montant subventionnable est donc de 48 622,28 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 100 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 24 311,14 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 24 311,14 € HT.

Le montant subventionné est de 48 622,28 € HT

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 24 311,14 € HT à la commune de St-Denis-en-Bugey pour la réalisation d'une piste cyclable rue Pierre curie et avenue St Exupéry.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par la délibération du 30 juin 2012.

**Délibération n° 2025-120 : Service de transport à la demande de la CCPA - Modifications**

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 16 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que le service de transport à la demande nommé « Touquan », fonctionne depuis le 18 septembre 2023, avec succès.

Ce service de transport public, qui nécessite une réservation, permet à chaque résident du territoire de se rendre vers un lieu offrant des services de santé, administratif, de transport régulier ou des commerces afin de compléter les autres offres de mobilité sur le territoire.

Pour rappel,

- La prise en charge des usagers se fait d'arrêt à arrêt prédéfinis.
- Le territoire de la CCPA est découpé en 4 secteurs – une liste des communes par secteur est présentée en annexe 1.
- Principe de rabattement vers les centralités du secteur : les usagers d'un secteur peuvent rejoindre les arrêts de destinations spécifiques au secteur et en repartir. Les arrêts de destinations au sein d'un secteur ont été positionnés en proximité des principaux générateurs de déplacement comme les gares, les centres villes des communes principales, les pôles médicaux, les hôpitaux, services administratifs, zones commerciales... Certains arrêts sont définis comme arrêts de dépose universelle et sont accessibles depuis l'ensemble des secteurs. La liste des arrêts de dépose universelle est présentée dans l'annexe 1.
- Principe de complémentarité avec les autres offres de mobilités, avec priorité aux offres régulières ou existantes : si un usager souhaite réaliser un trajet qui peut être fait en transport en commun régulier (train ou lignes interurbaines) dans la même tranche horaire, il sera orienté vers ce service.
- Fonctionnement du lundi au vendredi sauf jours fériés. Les horaires sont définis en annexe, dans le règlement d'exploitation du service.
- Service ouvert à tous avec une limite d'utilisation à 10 allers-retours (20 trajets) par mois calendaire. La prise en charge des mineurs sans accompagnement sera possible à partir de 14 ans.
- Tarification uniforme conforme à la tarification régionale des lignes interurbaines.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, le service de transport à la demande va évoluer :

- Ajout d'arrêts de prise en charge complémentaires (liste en annexe 1).
- Ajouts d'arrêts de dépose complémentaires (liste en annexe 1).
- Ajout d'arrêts de dépose universelle : à Ambérieu-en-Bugey, au Centre Paramédical situé derrière l'Hôpital ainsi que l'arrêt existant « La Rencontre », situé à proximité de la Mission Locale Jeunes.
- Modification de certains noms d'arrêt portant à confusion actuellement pour les usagers (liste en annexe 1).
- Ajout d'un service complémentaire qui permettra de payer le ou les titres de transport par carte bancaire directement auprès des conducteurs du Touquan. La mise en place de ce mode de paiement scriptural étant complémentaire au paiement fiduciaire.
- Ajout de la possibilité d'acheter une carte au format papier regroupant 10 trajets.
- Augmentation du prix du trajet unique, passant de 2 euros à 2,20 euros, le prix d'une carte de 10 trajets étant lui fixé à 16,50 euros. Ces nouveaux tarifs s'alignent sur la tarification régionale mise en place depuis janvier 2025.
- Proposer la gratuité aux personnes salariées accompagnant un résident de structure d'accueil pour personne âgée, sous condition de délivrance d'une attestation de nécessité d'accompagnement du résident de la part de l'établissement.

Ces évolutions sont inscrites dans le règlement d'exploitation (annexe 2) et seront intégrées aux nouveaux documents de communication.

Par cette délibération, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain renouvelle également sa volonté d'inscrire le service dans la centrale de réservation régionale. Ceci permet un accès simplifié pour les usagers aux différents services de transport dans la mesure où certaines lignes interurbaines sont déjà sur réservation.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'objectif et les orientations retenus pour le service de transport à la demande.
- VALIDE le processus de consultation des communes.
- VALIDE les modifications du règlement d'exploitation du service de transport à la demande.
- ACTE la volonté d'inscrire le service dès son démarrage dans la centrale de réservation régionale.
- ABROGE la délibération précédente n°2022-098, se rapportant à ce sujet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-121 : Zone d'Activité Economique des Granges - Acquisition foncière à la Commune de Leyment – Parcelles ZR 128 et ZR 130**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU les dispositions relatives au transfert de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, confirmant sa compétence en matière de Zones d'Activités Économiques ;

VU les délibérations de la CCPA 2017-150 du 6 juillet 2017 et 2022-078 du 12 mai 2022 établissant la liste des ZAE dont la compétence a été transférée à la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission économie - environnement du 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la ZAE des Granges, située sur la commune de Leyment relève désormais de la compétence de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

CONSIDERANT que la Commune de Leyment est actuellement propriétaire de deux parcelles situées dans cette zone d'activités, à savoir les parcelles cadastrées section ZR 128 et ZR 130, représentant une surface totale de 7 155 m<sup>2</sup> situés en zone UX ;

CONSIDERANT que la Commune n'a plus la compétence pour commercialiser ces parcelles ;

CONSIDERANT la pénurie de foncier économique constatée sur le territoire, et la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de terrains immédiatement cessibles à des porteurs de projets économiques ;

CONSIDERANT l'intérêt d'acquérir lesdites parcelles en vue de leur future commercialisation ;

CONSIDERANT l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 23/04/2025 ;

CONSIDERANT la proposition d'acquisition par la CCPA, acceptée par la commune de Leyment, des parcelles précitées pour un montant total de 260 000 € ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section ZR 128 et ZR 130 d'une superficie totale de 7 155 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune de Leyment, au prix global de 260 000 €.
- DIT que les crédits, pour financer cette acquisition, sont prévus au budget de la Communauté de communes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte administratif d'acquisition annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-122 : Aménagement de la ZAE des Verchères à Briord - Approbation de convention avec la CNR**

VU l'avis favorable de la commission économie - environnement du 18 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle qu'en application de la loi NOTRe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, la commercialisation et la gestion des Zones d'Activités Économiques (ZAE) relève exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition d'un tènement d'environ 2 020 m<sup>2</sup>, situé au sein de la zone d'activités, en vue de son aménagement et de sa commercialisation.

Cependant, les possibilités d'aménagement de cette parcelle sont fortement contraintes par les dispositions du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). Afin de faciliter son aménagement, la CCPA souhaiterait déplacer l'accès de la parcelle sur un chemin actuellement concédé et exploité par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Sollicitée à ce sujet, la CNR a donné un accord de principe favorable.

Dans ce cadre, il convient désormais d'établir une convention de superposition d'affectation entre la CCPA et la CNR, afin de définir les modalités administratives, techniques et financières permettant la réalisation de cet aménagement sur une emprise relevant de la concession accordée à la CNR.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de superposition d'affectation à intervenir avec la Compagnie Nationale du Rhône, pour la durée de la concession de celle-ci.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-123 : Modification du Dispositif de financement pour l'acquisition de pompes à chaleur par les communes**

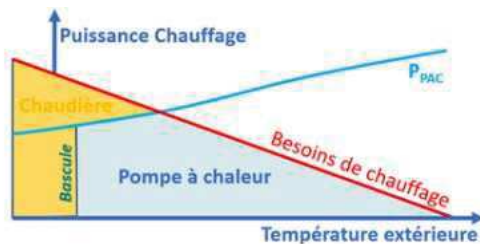
VU l'article L2224-34 dernier alinéa du CGCT ;

VU l'avis favorable de la commission énergies nouvelles du 20 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

Monsieur Daniel MARTIN, vice-président en charge des énergies nouvelles, rappelle que les réflexions de la Commission Énergies Nouvelles ont conduit à adopter en février dernier un dispositif d'aide à l'acquisition de pompes à chaleur à la suite de la réalisation d'un guide environnemental d'achat à nouveau annexé à cette délibération.

A la suite des analyses de la Commission Energies Nouvelles, il est proposé d'étendre ce dispositif à des projets communaux d'hybridation. C'est-à-dire que la pompe à chaleur peut être couplée à une chaudière gaz ou fioul pour prendre en charge les pointes.



Malgré le dédoublement des dispositifs de chauffage ainsi que leurs abonnements, une telle hybridation permet de moins dimensionner la pompe à chaleur. La pompe à chaleur sera alors beaucoup moins coûteuse et ainsi que l'abonnement qui y est lié. Dans les cas analysés, l'investissement global est moindre. Ces chaudières complémentaires peuvent par ailleurs répondre à des besoins complémentaires comme la montée en température rapide dans les bâtiments les moins utilisés (salle des fêtes etc.). L'hybridation permet également de bénéficier malgré tout d'un moyen de chauffage en cas de panne.

Afin de conserver le caractère environnemental de la démarche communautaire, il convient de souscrire des contrats d'approvisionnement en biogaz ou en biofioul.

Pour mémoire, le montant de l'aide reste calculé en fonction des caractéristiques de la pompe à chaleur avec un financement de 50 % dans tous les cas et de 75 % si la pompe à chaleur obtient un score corrigé supérieur à 4 avec la grille d'analyse proposée dans le guide environnemental de l'ALEC01. L'hybridation est simplement ajoutée dans l'assiette de financement prévu à la convention.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le complément d'hybridation au dispositif d'aide à l'acquisition de pompes à chaleur pour les communes de la Plaine de l'Ain.

M. Joël GUERRY rappelle que lors de la précédente délibération, il avait été précisé que si le score était trop mauvais - en dessous de 2,5 - la communauté de communes n'aidait pas. Or, cela ne figure pas dans le projet de délibération proposé. M. Daniel MARTIN lui répond qu'on l'ajoutera.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE la modification du dispositif de financement d'acquisition de pompes à chaleur pour les bâtiments communaux.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions de financement des communes dans les conditions fixées par cette délibération et le projet de convention qui lui est annexé.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration du dispositif y compris d'éventuels avenants aux conventions sus-mentionnées.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-124 : Dispositif d'accompagnement financier à la solarisation des Stations d'Épuration**

VU l'article L2224-34 dernier alinéa du CGCT ;

VU l'avis favorable de la commission énergies nouvelles du 20 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Daniel MARTIN, vice-président, rappelle les enjeux liés à l'électrification de nos usages pour des raisons de transition comme de balance commerciale. Lors des études réalisées sur les consommations communales, la part liée à l'assainissement est apparue à la fois significative et linéaire.

C'est ce même constat qui a présidé à l'adoption des aspects énergétiques de la nouvelle Directive des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) fin novembre 2024. Celle-ci fixe un objectif de neutralité énergétique à 2045 pour les plus grosses STEP. Nous ne sommes pour le moment pas concernés au regard de la taille de nos installations. Néanmoins, les retours d'expérience de l'exploitation des stations les plus récentes montrent parallèlement un accroissement des consommations énergétiques malgré leur modernité/efficacité. Il est par ailleurs probable que les réglementations sur le traitement des eaux se renforcent dans les années à venir et par suite nécessitent des traitements complémentaires assurément eux aussi consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de la commission Energies Nouvelles, notre Communauté de communes a fait étudier l'intérêt de solariser les STEP de la CCPA. Cette étude s'est appuyée sur les exemples des installations de Sainte-Julie, Saint-Jean-de-Niost, de Villieu-Loyes-Mollon et même Faramans. Les communes dotées d'équipement énergivores, en particulier les STEP à boues activées, ont intérêt à solariser leur station avec un retour sur investissement entre 7 et 14 ans.

Aussi, il est proposé aux communes une participation de la Communauté de communes à la réalisation d'équipements de production électrique sur le terrain d'assiette de leur station. Au regard des premières analyses et de la variété des configurations communales, il est recommandé de recourir aux trackers photovoltaïques.

Le périmètre de l'aide financière communautaire est le suivant : les équipements de production électrique nécessaires à l'autoconsommation sur la STEP ou à l'autoconsommation collective en centre village. Pourront-êtré intégrés à l'assiette de financement les dispositifs de stockage (analyse en cours) ou les équipements de production nécessaires à la distribution eau potable.

Les paramètres de financement sont liés à l'objectif fixé :

- 1<sup>er</sup> paramètre : le taux d'aide est fixé à 50 % des dépenses d'investissement ;
- 2<sup>e</sup> paramètre : le plafond de l'aide est 40 000 € HT.

En outre et afin d'accroître l'impact de ce dispositif, l'aide à la solarisation des STEP est élargie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à vocation territoriale (i.e. infra départementale) présents sur le territoire et dont le siège se trouve dans le périmètre de la CCPA.

Concrètement, une commune qui s'est engagée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'équiper de trackers ou va prochainement entamer ces travaux, approuve par délibération la signature de la convention de financement avec la CCPA (en annexe). La signature de cette convention permettra de réserver les crédits communautaires et ensuite d'appeler les fonds par l'envoi de la facture visée par le trésorier de la commune. Il s'agit d'un dispositif analogue à cela du relampage.

La faculté de mobilisation de cette aide communautaire est ouverte jusqu'au 30 septembre 2026.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver ce dispositif d'aide exceptionnelle en faveur de la transition énergétique.

En réponse à Mme Marie-Françoise VIGNOLLET, M. Daniel MARTIN répond que les syndicats sont bien pris en compte. M. André MOINGEON estime très heureux que les syndicats puissent participer. Il ajoute que les ENR posent des problèmes à RTE, mais en autoconsommation ces problèmes sont effacés car une STEP consomme tout le temps. M. Daniel MARTIN confirme qu'une STEP a une consommation régulière. Toutes les nouvelles STEP sont de plus en plus consommatrices, presque le double en 20 ou 30 ans malgré les performances des pompes et des moteurs.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le dispositif d'aide à la solarisation des STEP et par voie de conséquence les dépenses afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions de financement des communes dans les conditions fixées par cette délibération et le projet de convention qui lui est annexé.

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration du dispositif y compris d'éventuels avenants aux conventions sus-mentionnées.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-125 : Convention de partenariat pour l'accompagnement à la gestion du végétal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**

VU l'avis favorable de la commission économie - environnement du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dans le cadre de sa compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » et du Contrat d'Objectif Territorial signé avec l'ADEME mène ou accompagne depuis plusieurs années des projets favorables à la préservation de la biodiversité, la gestion des ressources vertes mais également de la ressource en eau de son territoire (marathon de la biodiversité, jardins vivants, ...) ;

Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD, conseillère communautaire déléguée au PCAET et au COT, indique, qu'au-delà de son rôle ornemental, la gestion du patrimoine végétal et arboré présente de nombreux enjeux en matière d'adaptation ou d'atténuation au changement climatique, de biodiversité, de confort, de qualité de vie etc.

Depuis 2023, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain accompagne les communes dans la gestion de ces solutions vertes, au travers, notamment, de l'organisation d'une réunion d'information à destination des communes et agents communaux fin 2023 sur « l'accompagnement à la lutte contre le changement climatique et l'évolution des espaces pour la création d'îlots de fraîcheur », la visite des pépinières SOUPE ou encore la rédaction d'un carnet « préservation de l'arbre » à destination des communes en 2024.

Dans la continuité de ces actions, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain propose d'établir un partenariat avec FREDON AURA, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine du végétal (OVS), afin, d'une part, de présenter aux communes du territoire certains accompagnements proposés par FREDON AURA en matière de gestion du végétal, et, d'autre part, de proposer la prise en charge d'une partie des coûts de ces accompagnements aux communes intéressées.

Les accompagnements concernés sont les suivants :

- Engagement dans la charte +Nature
- Plan de gestion différencié ;
- Inventaire et expertise sanitaire / adaptatif du patrimoine arboré ;
- Accompagnement à l'adaptation du végétal au changement climatique :
  - o Accompagnement à la réduction des îlots de chaleur urbain ;
  - o Accompagnement pour l'adaptation de la palette végétale.

Le partenariat entre les deux structures débutera par l'organisation d'une réunion à destination de l'ensemble des communes du territoire (en visio-conférence) par FREDON AURA et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain afin de présenter les accompagnements proposés (listés ci-avant).

A la suite de cette présentation, les communes du territoire intéressées pourront prendre attache auprès de FREDON AURA afin de lui manifester leur intérêt pour l'un ou l'autre des accompagnements proposés et en établir le coût.

Le partenariat entre la CCPA et FREDON AURA permettra alors de soutenir financièrement les 5 premiers dossiers éligibles à hauteur de 2 000 € TTC par dossier (soit un montant total plafond de 10 000 € TTC).

L'ensemble des objectifs, modalités d'application et de financement sont fixés au sein du projet de convention de partenariat entre FREDON AURA et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain annexé à la présente délibération.

Il est toutefois précisé que la sélection des dossiers éligibles se fera de manière chronologique en fonction de la date de réception par FREDON AURA de la demande communale établie par renseignement du formulaire de demande et de suivi idoine (cf. annexe 1 de la convention de partenariat).

Le soutien financier de la CCPA au projet sera directement appliqué par FREDON AURA auprès des communes (l'OVS déduira aux dossiers éligibles, les 2 000 € TTC de soutien de la CCPA au coût total de l'accompagnement communal).

La CCPA versera quant à elle à FREDON AURA le montant associé au nombre de communes éligibles et accompagnées dans le cadre de ce partenariat sur présentation d'un justificatif (toujours à hauteur de 2 000 € TTC par dossier et d'un plafond de 10 000 € TTC).

Il est enfin précisé que les crédits transmis à FREDON AURA ne pourront servir que dans le cadre de l'accompagnement des communes de la CCPA prévu par cette convention de partenariat qui prendra effet à sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de signer la convention de partenariat avec FREDON AURA pour l'accompagnement des communes de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à la gestion du végétal et arboré des espaces publics – 2025 / 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants et documents associés à cette convention.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-126 : Attribution d'une aide financière au projet d'abattoir de petits ruminants porté par la SCIC Pôle des Bergers et mise à jour de la convention 2022-2028 pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (modification n°2)**

VU la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) ;

VU la délibération N°2022-193 du Conseil communautaire de la Plaine de l'Ain en date du 28 novembre 2022 pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région AURA et la CCPA ;

VU la convention relative aux aides aux entreprises signée entre la Région AURA et la CCPA le 09 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 10 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT les actions d'accompagnement et d'animation portées par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en matière d'alimentation et d'agriculture ;

Mme Sylviane BOUCHARD, conseillère communautaire déléguée à l'alimentation et l'agriculture, indique que la SCIC Pôle des Bergers porte un projet de création d'un abattoir de petits ruminants dans le Département de l'Ain en vue de maintenir une solution de proximité pour les producteurs du territoire suite à l'arrêt de l'abattage des ovins par l'abattoir de Bourg-en-Bresse en juin 2024.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, qui compte plus de 8 000 brebis et 2 000 chèvres (recensement agricole 2020), a été sollicitée par la SCIC Pôle des Bergers afin de soutenir le projet à hauteur de 20 000 € au titre d'une subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable.

A réception de cette sollicitation, les élus de la commission commerce et agriculture se sont positionnés favorablement au soutien du projet en application des possibilités réglementaires et juridiques.

En application de ces analyses réglementaires et juridiques, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a porté auprès de la SCIC Pôle des Bergers une demande de transmission d'informations complémentaires, notamment :

- les montants des autres aides « de minimis » perçues ou à percevoir ;
- la description de la nature des dépenses visées par la demande d'aide financière adressée à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (précisions de la SCIC : « soutien aux dépenses liées aux permis de construire, suivi de chantier, dossier d'agrément, prestations de la Chambre d'agriculture de l'Ain et de la COBRA pour le suivi du dossier, les frais de mise en service, les frais d'actes liés au bail emphytéotique, les frais financiers et le font de commerce... »).

En parallèle, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a travaillé avec les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à une modification de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques, signée en février 2023 entre les structures.

La Région est en effet seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Elle peut toutefois autoriser une autre collectivité, par voie de convention, à verser des aides. Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), fixe le cadre de ces conventions.

Ainsi, afin de permettre le soutien financier de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au projet d'abattoir de petits ruminants porté par la SCIC Pôle des Bergers, en application d'une subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable de 20 000 €, il convient que la Région délègue l'octroi de cette aide, via une modification de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques, actuellement en vigueur (cf. annexe 1).

M. Joël GUERRY explique avoir vu la délibération de la communauté de communes Val de Saône Centre et se demande d'où vient le montant de 20 000 euros. Il demande par ailleurs si l'on s'est renseigné sur la maltraitance animale car le plan ne fait pas apparaître de zones pour l'étourdissement. Cet abattoir fera-t-il aussi de l'abattage rituel ? La maltraitance animale peut être autant liée aux installations qu'à leur utilisation.

Mme Sylviane BOUCHARD explique que les montants diffèrent entre les communautés de communes en fonction des cheptels présents dans chaque périmètre. M. Eric BEAUFORT ajoute que cet abattoir sera construit dans les règles de l'art. Pour M. Daniel MARTIN, cet outil a été conçu par les éleveurs du secteur, pas par une multinationale. C'est eux qui seront responsables. Ça se passe bien dans 90 % des cas. Pour Mme Sylviane BOUCHARD, le fait de devoir aller actuellement jusque dans le Jura est aussi une maltraitance. M. Eric BEAUFORT explique qu'effectivement, par manque d'abattoir, les transports s'allongent, cet aspect va s'améliorer.

En réponse à M. Joël GUERRY qui évoque l'alternative des abattoirs mobiles, M. Eric BEAUFORT répond qu'il n'y a pas de projet de ce type aujourd'hui. La commission a examiné favorablement le dossier car c'est un vrai besoin pour les agriculteurs qui sont venus présenter le projet.

M. Joël GUERRY veut des garanties sur l'absence de maltraitance animale, expliquant que la maltraitance vient aussi du fait d'aller trop vite et ne pas respecter les procédures. Pour M. Eric BEAUFORT, on ne peut pas faire un procès d'intention alors que le local n'est pas construit. M. Vincent MANCUSO évoque l'abattage sauvage des ovins pendant l'Aïd, qui est aussi une maltraitance. Pour M. Joël BRUNET, cela vient aussi du fait que l'abattoir de Bourg ne veut plus le faire, et qu'ils doivent aller à Lyon ou à Lons ; ce n'est pas à nous de les contrôler.

M. Jean-Louis GUYADER propose d'avancer, heureux de constater qu'on ait tous le souci de la maltraitance animale. En réponse à M. Philippe DEYGOUT, il confirme qu'il fait changer la convention entre la CCPA et la Région, car toutes les aides que la CCPA donne en matière économique sont en délégation de la Région qui a la compétence. Cette entreprise n'était pas prévue, il a fallu la rajouter.

M. Mohammed ABBES confirme que beaucoup de communes ont le problème de l'abattage rituel dans le cadre de l'Aïd, il y a toujours de l'abattage clandestin. Il faut trouver un site d'abattage ponctuel pendant trois jours et l'abattoir de Bourg-en-Bresse ne fera peut-être pas cette ouverture pour trois jours.

Pour M. Jean-Louis GUYADER, le problème de l'abattoir est un vieux problème, là c'est un pas en soutien de nos agriculteurs de proximité.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 65 voix pour et 1 voix contre (M. Joël GUERRY) :

- APPROUVE le soutien financier de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au projet d'abattoir de petits ruminants porté par la SCIC Pôle des Bergers, en application d'une subvention de fonctionnement exclusive et non renouvelable de 20 000 €.

- APPROUVE le projet de modification de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (projet de modification n°2 annexé à la présente délibération) permettant le versement de cette aide.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants et documents associés à cette convention.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-127 : Rapport d'activité 2024 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)**

Mme Sylviane BOUCHARD, membre du bureau, déléguée à l'agriculture et l'alimentation, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adhère à la SEMA (Société d'Economie Montagnarde de l'Ain) et a validé sa participation au Plan Pastoral Territorial Bugey-Revermont qui accompagne le développement du pastoralisme, par délibération en date du 17 juin 2021 (délibération n°2021-130).

En 2024, la Société d'Economie Montagnarde l'Ain a été confrontée à des restrictions budgétaires en lien avec la révision à la baisse des enveloppes budgétaires du FEADER. Les intercommunalités et le Conseil Départemental ont toutefois renouvelé leurs soutiens, tant financier que participatif. Par ailleurs, grâce à la mobilisation d'enveloppes complémentaires au niveau du FEADER et de la Région, l'ensemble des dossiers validés en 2024 ont pu être financés.

En termes d'accompagnements opérationnels, la SEMA a poursuivi ses travaux d'amélioration des conditions des éleveurs en espace pastoral, d'animation des bourses de l'emploi des bergers et d'alpage et pâturage mais également des Associations Foncières Pastorales, Collectifs et Groupements Pastoraux.

L'année a également été marquée par des considérations de partage de l'espace en réponse desquelles la première formation à destination des professionnels du tourisme a été organisée avec succès et l'accompagnement à la mise en œuvre des moyens de protection s'est poursuivi.

Enfin, des éléments de communication et de sensibilisation ont été consolidés ou développés, notamment l'ouverture de Map Patou, l'outil de recensement des alpages protégés par des chiens de protection.

Les actions et travaux réalisés et suivis par la SEMA au cours de cette année 2024 sont détaillés au sein de son rapport d'activité transmis à ses membres à la suite de l'Assemblée Générale et joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA) pour l'exercice 2024.

#### **Modification des présents et des votants**

Arrivée en cours de séance de M. Bernard PERRET.

**Nombre de présents : 56 - Nombre de pouvoirs : 11 - Nombre de votants : 67**

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-128 : Avenant au Contrat pour la réussite de la Transition Ecologique (CRTE) de la Plaine de l'Ain**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle la signature en décembre 2021 du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui est un dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales. Il s'agit d'un accord-cadre pluriannuel jusqu'en 2026. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions selon les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Cette année, l'Etat fait évoluer le contrat, par voie d'avenant, en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) par l'intégration et l'analyse des objectifs territorialisés de la planification écologique, via l'échelle régionale et départementale (COP).

Ainsi, le comité de pilotage s'est réuni le 4 juin 2025. Il a identifié la liste des actions rentrant dans les objectifs de la COP et recensé les projets déposés par les communes de la CCPA, susceptibles d'être retenus dans la maquette financière 2025 (à la date du 4 juin 2025).

Dans ce cadre, l'avenant n°1, en annexe de la délibération, présente la liste des actions contribuant aux objectifs territorialisés de la planification écologique et la maquette financière 2025.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°1 au CRTE.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ladite convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-129 : Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle la délibération n°168 du 27/09/2018 fixant le cadre de développement du Quartier Gare d'Ambérieu-en-Bugey. La restructuration de la friche urbaine Cordier, acquise par la CCPA en 2021, en un Quartier des Affaires et des Savoirs en fait partie. Elle a pour objectif de créer un lieu hybride favorisant la mise en réseau, ainsi que la diffusion du savoir et du savoir-faire, principalement dédiés à la formation, l'industrie, la créativité et l'innovation.

Le programme de cette opération, pour lequel la CCPA a fait appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, se décline autour de la création de plusieurs pôles :

- **UN PÔLE ÉCONOMIQUE** : il offrira des solutions d'hébergement d'entreprises, ainsi que de l'accompagnement au développement ou à l'innovation ;
- **UN PÔLE FORMATION** : conçu pour répondre aux besoins du territoire, notamment de ses jeunes. Il proposera deux plateaux techniques modulables et des salles de formation adaptables ;
- **UN PÔLE LIE A LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE** : il permettra l'organisation d'événements culturels (scientifiques et techniques) y compris publics, d'événements d'entreprises (séminaires, AG, etc.) ;
- **UNE OFFRE DE SERVICES** développée pour les usagers du site et ouverte sur le quartier, elle comprendra notamment un restaurant.

Le coût d'objectif prévisionnel des travaux a été fixé à **12 700 000 € HT** (valeur avril 2025), espaces extérieurs compris.

L'estimatif sur le montant des honoraires est de **1 625 600 € HT** (prime de concours comprise).

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le choix du maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération s'effectue dans le cadre d'une procédure formalisée et sous la forme d'un concours restreint avec un niveau de prestations « esquisse + » en application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet architectural parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui réalisera l'opération.

Dans ce cadre, l'organe à voix délibérative est composé d'un jury conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique. Celui-ci comprend la Commission d'Appel

d'offres ad hoc et au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la délibération de la composition du jury.

La procédure restreinte se décompose en deux phases : candidature et offre. Le lancement de la consultation est soumis à un avis de concours qui doit être publié sur le profil acheteur de la CCPA, Marchéspublics.ain.fr, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal de l'Union Européenne (JOUE) conformément aux articles R 2162-15 -16 et R2131-16 du Code de la Commande Publique.

1. Phase candidature : le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à **trois maximum** sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection du règlement de concours. Le comité technique prépare les dossiers de candidature et au vu de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.
2. Phase offre : à réception des offres le comité technique présente les projets de manière anonyme au jury qui examine les dossiers et plans présentés et établit un classement. Le jury émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours admis à concourir pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article R2162-19 du Code de la Commande Publique, un avis de résultat de concours est publié sur le profil acheteur de la CCPA, au BOAMP et au JOUE.

En application des dispositions des articles R.2172-4 et R.2162-21 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. La Direction des Affaires Juridiques souligne que « *le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération* ».

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à **78 000 € HT** par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

A l'issue du concours, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat ou les lauréats du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le pouvoir adjudicateur pourra alors engager des négociations avec le ou les lauréats et procéder au classement définitif en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R 2122-6 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dont le programme de l'opération est annexé à la présente délibération.

M. Jean-Louis GUYADER ajoute qu'il s'agit d'un projet phare pour cette mandature et ambitieux pour le territoire, qui a reçu un financement important dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région. Il rappelle que ce projet rejoint les conclusions du séminaire sur la formation qui s'est tenu à Pérouges. En matière de formation post-bac, Lyon souffre d'une grosse problématique de logement étudiant. Il est important d'offrir aux jeunes du territoire une formation ici.

M. Joël GUERRY s'étonne que les élus d'Ambérieu-en-Bugey n'aient pas eu connaissance du programme. M. Jean-Louis GUYADER lui répond que ce projet s'adresse à tous nos jeunes, qu'ils soient du bassin d'Ambérieu ou d'ailleurs. M. Daniel FABRE ajoute que le projet a été étudié en commission économie-environnement. M. Joël GUERRY signale que des comptes-rendus ne sont pas en ligne sur l'intranet.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de l'opération dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à **12 700 000 € HT**.
- AUTORISE l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « **esquisse +** » en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » sur la Friche Cordier de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.
- FIXE à **trois** le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
- FIXE le montant de la prime à **78 000 € HT** pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations conformes aux conditions prévues dans le règlement au concours.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à solliciter toutes subventions pour le financement de ce projet.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant délégation, à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2025 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-130 : Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc**

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, invite le Conseil communautaire à procéder, pour le concours de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » sur la Friche Cordier, quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc).

CONSIDERANT que le nombre de membres composant cette CAO ad hoc pour les communautés de communes est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitant le plus élevé ;

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comporte plus de 3 500 habitants, la CAO ad hoc doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est rappelé que le Président de la Communauté de communes est Président de droit à la CAO ad hoc ;

Le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO ad hoc.

La liste présentée est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Aurélie PETIT
- Daniel FABRE
- Gisèle LEVRAT
- Bernard PERRET

Membres suppléants :

- Pascal PAIN
- Béatrice DALMAZ
- Christian DEBOISSIEU
- Jean-Pierre GAGNE
- Jean PEYSSON

Il est ensuite procédé au vote :

- en exercice : 84
- présents ou représentés : 67
- votants : 67
- blanc ou nul : 0
- liste présentée : 1

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que la Commission d'Appel des Offres ad hoc pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant la restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » sur la Friche Cordier, quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey sera composée de :

Membres titulaires :

- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Aurélie PETIT
- Daniel FABRE
- Gisèle LEVRAT
- Bernard PERRET

Membres suppléants :

- Pascal PAIN
- Béatrice DALMAZ
- Christian DEBOISSIEU
- Jean-Pierre GAGNE
- Jean PEYSSON

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-131 : Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre – Composition du jury**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que le projet de Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » sur la Friche Cordier à proximité du quartier gare de la Ville Ambérieu-en-Bugey, dans un secteur correspondant à l'OAP Bravet du PLU Ambarrois, a pour objectif d'offrir de nouveaux services par une organisation fonctionnelle optimisée.

Dans ce cadre et afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, il est nécessaire compte tenu du montant prévisionnel du projet fixé à **12 700 000 € HT** (valeur avril 2025), espaces extérieurs compris, de réaliser un concours de maîtrise d'œuvre.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet architectural parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui réalisera l'opération.

Afin de désigner le maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure formalisée encadrée par un concours restreint sur un niveau de prestations « esquisse + » en application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique.

Le concours de maîtrise d'œuvre se déroule en deux phases, candidatures et offres.

La phase candidature consiste à sélectionner les concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à **trois maximum** sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

A l'issue de cette phase, le jury émet un avis et le pouvoir adjudicateur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Concernant la phase offre, le jury examine les projets et plans, présentés préalablement par le comité technique de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours. Au terme de ce classement l'anonymat peut être levé et le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un jury, conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique et comprenant **les membres à voix délibérative** suivants :

- **Les membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc de la CCPA soit le** Président de la CAO ou son suppléant, 5 membres titulaires ou 5 suppléants) désignés par délibération n°2025-130 en date du 3 juillet 2025 et composée comme suit :

**Titulaire**

- Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
- Aurélie PETIT
- Daniel FABRE
- Gisèle LEVRAT
- Bernard PERRET

**Suppléant**

- Pascal PAIN
- Béatrice DALMAZ
- Christian DEBOISSIEU
- Jean-Pierre GAGNE
- Jean PEYSSON

- **3 personnes** disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours (au moins un tiers des membres du jury) :

- un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement :  
M. Baptiste MEYRONNEINC, ingénieur-architecte, directeur CAUE de l'Ain  
Suppléant : M. Lucas MAIZERAY, Chargé de mission CAUE de l'Ain
- un représentant d'un organisme spécialisé en ingénierie (proposé par le syndicat d'ingénierie) :  
M. Jacques PEROTTO, ingénieur spécialisé en structure désigné par le CINOV  
Suppléant : M. Michel PROTSSENKO, Architecte DPLG
- un représentant inscrit à l'Ordre des architectes :  
M. Bruno QUIENNE, Architecte

Suppléante : Mme Annick JOUBERT Architecte.

Le jury est composé de **9 personnes** dont le Président de la CAO Ad hoc qui présidera le jury.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de réunion.

Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à :

- **500 € TTC** par réunion et par membre du jury,
- Remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels 2025 pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

Aussi, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public selon la technique d'achat de concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus.
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée.
- DONNE pouvoir au Président pour arrêter la liste des trois candidats admis à concourir, après examen des dossiers par le jury qui dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.
- APPROUVE l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury au montant de 500 € TTC par réunion et par membre du jury ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus.
- FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.
- AUTORISE le Président à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2025 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-132 : Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social – Budget annexe Immobilier Locatif**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, **sur les travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social.**

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée sauf si annulation ou révision.

Les CP inscrits au budget matérialisent les AP. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice. Le budget, chaque année, ne contient que les CP.

CONSIDERANT que la délibération initiale fixe le montant global HT des dépenses et sa répartition dans le temps, ci-dessous :

| N° AP   | Libellé                                | Montant AP en HT      | CP 2025 en HT       | CP 2026 en HT         | CP 2027 en HT       |
|---------|----------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 013-1-1 | Honoraires – conception et réalisation | 492 320,10 €          | 346 647,30 €        | 104 052,00 €          | 41 620,80 €         |
| 013-1-1 | Travaux - conception et réalisation    | 3 649 802,10 €        | 182 490,10 €        | 2 919 841,68 €        | 547 470,32 €        |
|         |                                        | <b>4 142 122,20 €</b> | <b>529 137,40 €</b> | <b>3 023 893,68 €</b> | <b>589 091,12 €</b> |

CONSIDERANT que les CP non utilisés sur une année seront repris l'année suivante par délibération de l'assemblée sur présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;

CONSIDERANT que toutes les autres modifications (révisions...) feront l'objet d'une délibération distincte ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place et la création de l'Autorisation de Programme :

N°013-1-1 partie honoraires pour 492 320,10 € HT,

N°013-1-1 partie travaux pour 3 649 802,10 € HT.

telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

| N° AP   | Libellé                                | Montant AP en HT      | CP 2025 en HT       | CP 2026 en HT         | CP 2027 en HT       |
|---------|----------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 013-1-1 | Honoraires – conception et réalisation | 492 320,10 €          | 346 647,30 €        | 104 052,00 €          | 41 620,80 €         |
| 013-1-1 | Travaux - conception et réalisation    | 3 649 802,10 €        | 182 490,10 €        | 2 919 841,68 €        | 547 470,32 €        |
|         |                                        | <b>4 142 122,20 €</b> | <b>529 137,40 €</b> | <b>3 023 893,68 €</b> | <b>589 091,12 €</b> |

- AUTORISE le président à engager et à mandater les dépenses.

- PRECISE que les dépenses seront financées par de l'autofinancement et par des subventions telles que définies ci-dessous :

| N° AP          | Libellé                                          | Montants AP financés HT | 2025                | 2026                  | 2027                |
|----------------|--------------------------------------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| <b>013-1-1</b> | <b>Honoraires – conception et réalisation</b>    | <b>492 320,10 €</b>     | <b>346 647,30 €</b> | <b>104 052,00 €</b>   | <b>41 620,80 €</b>  |
|                | Subventions sur HT                               | 0,00 €                  | 0,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €              |
|                | Pas FCTVA car budget soumis à déclaration de TVA | Néant                   | Néant               | Néant                 | Néant               |
|                | Autofinancement sur le reste                     | 492 320,10 €            | 346 647,30 €        | 104 052,00 €          | 41 620,80 €         |
| <b>013-1-1</b> | <b>Travaux - conception et réalisation</b>       | <b>3 649 802,10 €</b>   | <b>182 490,10 €</b> | <b>2 919 481,68 €</b> | <b>547 470,32 €</b> |
|                | Subventions sur le HT                            | 250 000,00 €            | 12 500,00 €         | 200 000,00 €          | 37 500,00 €         |
|                | Pas FCTVA car budget soumis à déclaration de TVA | Néant                   | Néant               | Néant                 | Néant               |
|                | Autofinancement sur le reste                     | 3 399 802,10 €          | 169 990,10 €        | 2 719 481,68 €        | 509 970,32 €        |

**Délibération n° 2025-133 : Communication du rapport d'activité 2024 de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain**

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace » la Communauté de communes est adhérente de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain. Elle est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants et au sein de l'Assemblée générale par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Il est alors présenté le rapport d'activité de l'EPF pour 2024.

Durant cet exercice, l'EPF a procédé à la phase préparatoire de deux démolitions (St-Rambert-en-Bugey et Tenay), dix acquisitions sur le territoire de la CCPA (Lagnieu, Leyment, Ambérieu-en-Bugey, Château-Gaillard, Ambronay, St-Rambert-en-Bugey, Argis, Tenay, Serrières-de-Briord, Sault-Brénaz) et à six reventes (St-Maurice-de-Gourdans, Chazey-sur-Ain, Ambérieu-en-Bugey, Lagnieu, Tenay, Saint-Jean-de-Niost).

Cette communication étant faite à titre d'information, le conseil communautaire n'est pas appelé à délibérer.

M. Jean-Louis GUYADER signale une première nationale à Tenay grâce à l'EPF car normalement la destruction d'immeubles en péril est à la charge de la commune qui est ensuite subventionnée. Pour Tenay, sortir 2,5 millions d'euros n'était pas possible et l'EPF a fait l'avance, ce qui change tout. Autre point important concernant cette opération : l'obligation de reconstruire en logements sociaux a été abandonnée.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de l'EPF de l'Ain.

**Modification des présents et des votants**

Départ en cours de séance de M. Joël BRUNET.

**Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 65**

**Délibération n° 2025-134 : CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2025-2026**

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC), de nombreuses actions ont été menées depuis le lancement de la convention en 2023. Les deux premières années (2023-2025) ont été particulièrement riches, témoignant de l'engagement fort des acteurs culturels et éducatifs du territoire.

Au cours de l'année 2024-2025, cinq équipes d'artistes et de professionnels de la culture ont été accueillies sur le territoire de la CCPA. Les actions conduites dans ce cadre ont permis à plus de 1 900 personnes de rencontrer des artistes, de découvrir des œuvres et de participer à des temps de pratique artistique accompagnés.

L'année 3, dernière année de la convention, se déroulera de septembre 2025 à juin 2026. Cinq nouveaux projets artistiques y seront développés, en partenariat avec des équipes artistiques et des structures locales. Le programme annuel ainsi que le budget prévisionnel ont été présentés et validés lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 13 mai 2025 au siège de la CCPA.

Comme pour les précédentes éditions, les actions proposées visent à favoriser la rencontre entre les publics et les artistes, à permettre une découverte active des pratiques artistiques grâce à l'accompagnement de professionnels, et à enrichir les connaissances culturelles et scientifiques des participants.

Le budget prévisionnel s'élève à 89 440 euros, dont 38 940 euros investis par la CCPA.

### **Budget prévisionnel et plan de financement**

| Dépenses                                                           | Montant         | Recettes                                        | Montant demandé |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| Prestations artistiques                                            | 75 000 €        | Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)                | 30 000 €        |
| Actions supplémentaires (communication, mobilité, actions annexes) | 14 440 €        | Région Auvergne-Rhône-Alpes                     | 10 000 €        |
|                                                                    |                 | Dispositif Scène en territoire (Région Auv.R-A) | 4 000 €         |
|                                                                    |                 | Dispositif ADAGE (Education Nationale)          | 3 700 €         |
|                                                                    |                 | Pass Culture (DRAC Auv. R-A)                    | 800 €           |
|                                                                    |                 | Caisse des dépôts                               | 2 000 €         |
|                                                                    |                 | Autofinancement CCPA                            | 38 940 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                       | <b>89 440 €</b> | <b>TOTAL</b>                                    | <b>89 440 €</b> |

Le programme complet avec le budget prévisionnel est joint à la présente délibération.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT déplore que la culture n'atteigne pas la Dombes. Il a participé de façon fortuite à une réunion, où les services de l'Etat ont fait la remarque. Mme Aurélie PETIT explique que les deux cyclistes conteuses devaient passer à Saint-Eloi, mais sans retour de la part de la mairie, la soirée a dû être annulée. M. Jehan-Benoît CHAMPAULT confirme que sa commune a été approchée mais regrette une méconnaissance du mode de fonctionnement d'une petite commune. M. Jean-Louis GUYADER explique qu'on essaye de toucher le territoire dans sa totalité ; les deux conteuses de talent étaient la veille à Charnoz-sur-Ain, mais elles ne sont pas allées à St Eloi parce qu'elles n'ont pas eu de point de chute. Mme Aurélie PETIT ajoute que la commune de Saint-Eloi a été informée comme les autres. Il n'est pas demandé à la commune de tout gérer ; on peut aussi déléguer comme à Arandas où cela s'est fait chez un particulier. On ne veut pas quelque chose de calibré, chacun doit trouver un format. On a prévenu St Eloi à l'avance et on n'a eu aucune réponse. Pour M. Jean-Louis GUYADER, c'est un petit effort nécessaire pour chacun, y compris la commune.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme et le budget prévisionnel.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant au programme annuel.
- AUTORISE le président à demander les subventions correspondantes auprès des partenaires (État, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ain) et de répondre aux appels à projets auxquels la collectivité est éligible.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-135 : Avenant à la convention de partenariat 2025 avec l'association Brigades Nature Ain pour l'entretien des circuits de randonnée**

VU les délibérations n°2018-132 du 2 juillet 2018 et 2018-256 du 20 décembre 2018, concernant le schéma communautaire de la randonnée ;

VU la délibération n°2025-73 du 26 mars 2025 concernant la convention entre la CCPA et l'Association Brigades Nature de l'Ain pour l'entretien des circuits de randonnée pédestre ;

VU l'avis favorable de la commission Tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT la compétence « aménagement, entretien, gestion et promotion d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cyclable » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

M. Patrick MILLET, vice-président délégué au tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) validait la convention avec les Brigades Nature de l'Ain pour l'entretien des circuits inscrits au PDIPR suite à l'audit réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en 2024.

Une première convention avait été passée en 2024 pour l'entretien et l'ouverture des chemins. En accord avec l'association de d'insertion sociale et professionnelle, une enveloppe prévisionnelle de 10 000 euros était provisionnée pour :

- Entretien chemins de randonnée pédestre
- Pose et/ou dépose de signalétique sur les circuits inscrits au PDIPR.

L'association nous a informé que le crédit d'heures dédié à l'entretien des circuits de randonnée était consommé par les travaux réalisés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025. Il est donc proposé un avenant pour un même montant de 10 000 euros correspondant au temps estimé pour continuer l'entretien et poser le mobilier de signalétique directionnel et panneaux de départ. Les communes seront concertées pour l'implantation de ces derniers.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE l'avenant à la convention avec l'association Brigades Nature Ain pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-136 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la sauvegarde du château de Saint Germain**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne la réhabilitation du château de Saint Germain à Ambérieu-en-Bugey : réparations et sécurisation des murs et des abords, médiation sur l'histoire du site.

Le montant des travaux d'aménagement est de 346 895 € HT.

La Commune a sollicité des subventions auprès de :

- . Etat : Monuments Historiques 69 379 €
- . Conseil Régional : Plan de Préservation et de mise en valeur du patrimoine : 34 689 €
- . Conseil Départemental : Aide au patrimoine bâti 38 158 €
- . Autres : Fondation du patrimoine : 17 345 €.

Le montant subventionnable est donc de 187 324 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.  
La demande de la commune s'élève à 93 662 € HT.  
Le fonds de concours proposé est donc de 93 662 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 93 662 € HT à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la réhabilitation du château de Saint Germain.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :
  - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
  - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.
- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-137 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Briord pour la création d'une halte pique-nique sur la ViaRhôna**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne la création d'une halte pique-nique sur la ViaRhôna à Briord.

Le montant des travaux d'aménagement est de 10 000 € HT.

La Commune n'a pas obtenu d'autre aide financière.

Le montant subventionnable est donc de 10 000 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 5 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 5 000 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 000 € HT à la commune de Briord pour la création d'une halte pique-nique : acquisition de mobilier tables et bancs.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
- ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.

- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-138 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marchamp pour la réhabilitation de la chapelle Notre-Dame de la Visitation**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne la réhabilitation de la chapelle Notre-Dame à Marchamp

Le montant des travaux d'aménagement est de 3 000 € HT.

La Commune n'a pas obtenu d'autre aide financière.

Le montant subventionnable est donc de 3 000 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 1 500 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 1 500 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 1 500 € HT à la commune de Marchamp pour la réhabilitation de la Chapelle Notre-Dame.

- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
- ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.

- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

**Délibération n° 2025-139 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Pérourges pour le remplacement des systèmes de paiement des parkings**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne le remplacement des systèmes de paiement des parkings à Pérourges : changement des systèmes de paiement, modification de la circulation et des entrées sur les parkings.

Le montant des travaux d'aménagement est de 178 243 € HT.

La Commune n'a pas sollicité d'autre financeur.

Le montant subventionnable est donc de 178 243 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 89 121 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 89 121 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 89 121 € HT à la commune de Pérourges pour le remplacement des systèmes de paiements des parkings.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :
  - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
  - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.
- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

**Délibération n° 2025-140 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Serrières-de-Briord pour l'amélioration de l'accueil touristique sur et autour du Point Vert**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne l'amélioration de l'accueil touristique sur et autour du Point-Vert à Serrières-de-Briord : travaux de sécurisation, acquisition, changement de mobilier.

Le montant des travaux d'aménagement est de 73 000 € HT.

La Commune n'a pas sollicité d'autre subvention

Le montant subventionnable est donc de 73 000 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 36 500 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 36 500 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 36 500 € HT à la commune de Serrières-de-Briord pour l'amélioration de l'accueil au Point-Vert.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :
  - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
  - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.
- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-141 : Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ambronay pour la requalification du centre-bourg**

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme, rappelle que, par délibération du 26 mars 2025, le Conseil communautaire a institué le principe de fonds de concours pour les projets d'investissements communaux à vocation touristique.

La délibération n°2025-072 précise les conditions d'éligibilité des dossiers présentés par les communes au titre des fonds de concours « tourisme ».

La commission tourisme s'est réunie le 12 juin pour instruire les dossiers présentés par les communes au titre de l'appel à projets 2025. 6 dossiers ont été transmis avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le présent dossier concerne la requalification du centre-bourg d'Ambronay : aménagement des rues et végétalisation, dont les abords de l'abbaye.

Le montant des travaux d'aménagement est de 4 529 551 € HT.

La Commune a sollicité des subventions auprès de :

- . Etat : DSIL 240 000 €
- . Conseil Régional : Villages remarquables : 200 000 €
- . Conseil Régional : Contrat Région-Ville : 200 000 €
- . Conseil Départemental : Investissements Structurants 143 000 €
- . Autres : Fonds de Dotation : 120 000 €.

Le montant subventionnable est donc de 3 626 551 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 % du montant des travaux, avec un plafond de 150 000 € HT.

La demande de la commune s'élève à 150 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 150 000 € HT.

Conformément aux dispositions réglementaires, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 150 000 € HT à la commune d'Ambronay pour la requalification du centre-bourg.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités suivantes :
  - ✓ Une avance de 60 % pourra être versée, à la demande expresse de la commune, dès le démarrage de travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
  - ✓ Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT) certifié du maire et du comptable public justifiant au minimum d'un montant de dépenses HT du double du montant du fonds de concours attribué, déduction faite des éventuelles subventions perçues par ailleurs.
- DIT que la durée limite sera de trois années après le vote en conseil communautaire pour déposer la demande de versement du fonds de concours.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-142 : Action sociale - Titres-restaurants : modification des modalités d'attribution et valeur faciale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3262-1 à 7, l'article R3262-1 à 11 ;

VU la loi 2025-56 visant à prolonger jusqu'à fin 2026 la dérogation d'usage des titres restaurant sur tout produit alimentaire, directement consommable ou non ;

VU la délibération n° 2019-130 du Conseil communautaire du 25 juin 2019 portant mise en place des titres restaurants à destination des agents de la collectivité ;

VU la délibération 2023-163 du 6 juillet 2023 portant la valeur faciale des tickets restaurant versés aux agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à 7,50 €, avec une participation de la collectivité à hauteur de 60 %, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain de développer une politique sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique au niveau local des titres-restaurants, lesquels sont utilisés pour les besoins alimentaire dans des commerces locaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Il indique que le Conseil communautaire est compétent pour fixer les paramètres suivants :

- Valeur faciale (de 1 € à 25 € avec une limite maximale d'exonération de cotisations URSSAF de la part patronale à 7,26 € au 01/01/2025),
- Le taux de participation de l'employeur (de 50 à 60 %),
- La limite géographique des titres (maxi France entière),
- Les modalités de distributions dans le respect des textes en vigueur.

Il rappelle que la CCPA a choisi d'octroyer des titres-restaurant à son personnel dont les paramètres actuels sont les suivants :

- Valeur faciale : 7,50 €,
- Le taux de participation de l'employeur : 60 % soit 4,50 € par titre,
- La limite géographique des titres : France métropolitaine,
- Les agents bénéficient de 16 tickets par mois sur 11 mois par an.

Le Président propose deux modifications de ces paramètres :

### **1) Modification des modalités d'attribution des titres-restaurant :**

#### Bénéficiaires :

- Les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), ou contractuels placés sur des emplois permanents (CDD, CDI...) quelle que soit leur quotité de temps de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- Les agents placés sur des emplois non permanents, (saisonniers, employés dans le cadre d'un surcroît de travail, les contrats de projets...), dont le contrat de travail à une durée initiale supérieure à deux mois consécutifs, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité ;
- Les agents en télétravail, en déplacement professionnel ou en décharges d'activité syndicale, bénéficient de droits identiques à ceux de leurs collègues exécutant leur travail dans les locaux de la collectivité ;
- Les agents qui travaillent en horaires décalés par rapport à la pause méridienne de 12h à 14h00, bénéficient aussi des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. Il s'agit notamment des agents affectés à la collecte des ordures ménagères, des agents chargés de l'entretien des locaux ;
- Les apprentis et les personnes qui effectuent un stage rémunéré (stage supérieur à 2 mois) dans le cadre d'une convention signée avec l'Education Nationale peuvent aussi bénéficier des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

#### Attribution :

- Les titres-restaurant n'ont pas un caractère obligatoire, aussi les agents qui souhaitent en bénéficier doivent en faire la demande auprès du bureau des ressources humaines ;
- Est octroyé à chaque agent bénéficiaire un seul titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier, quelle que soit sa quotité de temps de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel) au prorata de son temps de présence sur son lieu de travail ;
- Les agents en télétravail, en déplacement professionnel ou en décharges d'activité syndicale, bénéficient de droits identiques à ceux de leurs collègues exécutant leur travail dans les locaux de la collectivité ;
- Les agents qui travaillent en horaires décalés par rapport à la pause méridienne de 12h à 14h00, bénéficient aussi des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. Il s'agit notamment des agents affectés à la collecte des ordures ménagères, des agents chargés de l'entretien des locaux ;

- Les titres-restaurant sont versés mensuellement à chaque agent en fonction des données du mois N-1 sur sa présence au travail, recueillies par le service des ressources humaines ;
- Les agents qui quittent la collectivité avec une carte contenant encore des titres acquis pendant leur période de travail au sein de la CCPA, peuvent l'utiliser jusqu'à épuisement de ces titres acquis.

En revanche n'ont pas le droit aux titres-restaurant les agents :

- qui sont absents, quel que soit le motif de cette absence (congé payés, RTT, congé maladie, congé maternité, congé de parentalité, accident du travail, de trajet, autorisation spéciale d'absence ...) ;
- qui bénéficient d'un temps partiel ou d'un aménagement de temps de travail hebdomadaire (travail sur 4,5 jours par exemple) dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner.

**2) Augmentation de la valeur faciale des titres-restaurant :** suite à une demande du Comité Social Territorial, le Président propose au Conseil de porter la valeur des titres-restaurant à 10,00 €. Le reste de leurs caractéristiques demeure inchangé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MAINTIENT le système des titres-restaurants pour les agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- FIXE les bénéficiaires et les modalités d'attribution des titres-restaurant pour le personnel de la CCPA tel que présentés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- FIXE les caractéristiques des titres-restaurant versés au personnel de la CCPA de la manière suivante :
  - Valeur faciale : 10,00 € ;
  - Le taux de participation de l'employeur : 60 % soit 6 € par titre ;
  - La limite géographique des titres : France métropolitaine.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2025-143 : Personnel Communautaire – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) - Modification des modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA)**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU la délibération n°2017-168 du 6 juillet 2017 portant instauration du RIFSEEP et la mise en place de l'IFSE ;

VU la délibération N°2019-240 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA ;

VU la délibération N°2021-072 de l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2021 relative à la modification du CIA ;

VU la délibération N°2022-066 de l'assemblée délibérante en date du 17 mars 2022 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

VU la délibération N°2023-164 de l'assemblée délibérante en date du 6 juillet 2023 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

VU la délibération N°2024-134 de l'assemblée délibérante en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la modification des groupes de fonctions et des montants annuels de l'indemnité de Fonctions, Sujétions et de l'Expertise (IFSE) ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire applicable au personnel éligible de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Ainsi, par la délibération n°2024-134 du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Conseil communautaire avait modifié, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les groupes de fonctions et les montants annuels de l'IFSE. De même par la délibération n° 2021-072 du 4 mars 2021 le Conseil communautaire avait supprimé la prime de fin d'année devenue obsolète par l'instauration du RIFSEEP et avait modifié les conditions d'attributions du CIA à compter du 9 mars 2021.

Le président, propose à l'assemblée de modifier ces deux délibérations comme suit :

- Concernant la délibération n°2024-134 sur l'IFSE, lors de sa séance du 3 juin 2025, le Comité Social Territorial (CST), a émis le souhait que le bénéfice de l'IFSE soit maintenu aux agents éligibles en cas d'arrêt de travail à la suite d'un accident de trajet comme cela est déjà le cas pour un accident de travail.
- Concernant la délibération n°2021-072 sur le CIA, il propose de compléter l'article 5 « Bénéficiaires du CIA ». Le versement du CIA est conditionné par la réalisation d'un entretien professionnel. Les agents titulaires et stagiaires, arrivés en cours d'année doivent donc attendre la tenue de cet entretien pour prétendre au CIA. Ils en bénéficieront l'année suivante de leur arrivée au prorata de leur temps de présence de l'année N-1.

M. Jean-Louis GUYADER propose que ces deux modifications soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et précise que les autres modalités d'attribution et les montants du RIFSEEP votés antérieurement demeurent inchangés.

Les conditions d'attribution et les montants du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) appliqués aux agents éligibles de la collectivité seront désormais les suivantes à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025** :

Le RIFSEEP se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent

## **1/ Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 1 : Cadre général de la mise en œuvre de IFSE**

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini selon les critères suivants :

#### **Article 1-1 : IFSE – Part liée au poste**

Désormais la reconnaissance indemnitaire dépend de la fonction exercée, et non plus du grade détenu.

La définition d'une part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée implique une classification exhaustive de chaque poste existant dans la collectivité afin de définir des groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **Article 1-2 : IFSE – Part liée à l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonctions. Ainsi deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, et la montée en compétences, en fonction :

- de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel : nombre d'années passées dans des postes comparables du point de vue des compétences techniques demandées, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées,
- de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel : appréciation des compétences acquises en référence aux compétences attendues, conditions d'acquisition des compétences (autonomie, polyvalence, complexité),
- de la capacité à exploiter l'expérience acquise : mobilisation des compétences pour atteindre les objectifs, force de proposition, capacité à transmettre son savoir à autrui.

#### **Article 2 : les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail, à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

#### **Article 3 : Les groupes de fonctions :**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, les groupes de fonctions sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> août 2024 :

|               |                                                                                                                                                               |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>G1</b>     | Direction générale des services.                                                                                                                              |
| <b>G1 Bis</b> | Direction générale adjointe des services/ Direction générale des services techniques.                                                                         |
| <b>G2</b>     | Responsabilité d'un service ≥ à 15 agents.                                                                                                                    |
| <b>G3</b>     | Responsabilité d'un service combinée avec des fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.                                               |
| <b>G4</b>     | Fonctions de pilotage de projets et /ou de dossiers stratégiques.                                                                                             |
| <b>G5</b>     | Fonctions de Coordination d'équipes et /ou d'activités nécessitant une technicité experte / Fonctions nécessitant une maîtrise experte d'une technicité rare. |
| <b>G6</b>     | Fonctions nécessitant la maîtrise d'une technicité particulière ou Fonctions nécessitant une qualification ou certification professionnelle avec polyvalence. |
| <b>G7</b>     | Fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.                                                                        |
| <b>G8</b>     | Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant une certification ou un niveau de qualification professionnelle.            |
| <b>G9</b>     | Fonctions d'exécution.                                                                                                                                        |

#### **Articles 4 : Les montants de référence annuels de l'IFSE :**

Au regard des critères définis ci-dessus, les montants de référence annuels, par groupe de fonctions, sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :

|               | < à 4 ans | de 4 à 8 ans | de 8 à 12 ans | > 12 ans |
|---------------|-----------|--------------|---------------|----------|
| <b>G1</b>     | 11 964 €  | 16 307 €     | 20 645 €      | 24 988 € |
| <b>G1 Bis</b> | 8 942 €   | 11 444 €     | 13 946 €      | 16 454 € |
| <b>G2</b>     | 5 650 €   | 7 970 €      | 10 285 €      | 12 605 € |
| <b>G3</b>     | 5 200 €   | 7 150 €      | 9 200 €       | 11 200 € |
| <b>G4</b>     | 5 075 €   | 6 920 €      | 8 895 €       | 10 870 € |
| <b>G5</b>     | 4 953 €   | 6 631 €      | 8 303 €       | 9 980 €  |
| <b>G6</b>     | 4 292 €   | 5 650 €      | 7 007 €       | 8 365 €  |
| <b>G7</b>     | 3 964 €   | 4 610 €      | 5 265 €       | 5 910 €  |
| <b>G8</b>     | 3 892 €   | 4 414 €      | 4 927 €       | 5 450 €  |
| <b>G9</b>     | 3 661 €   | 4 018 €      | 4 374 €       | 4 731 €  |

Le montant de l'IFSE annuel attribué à un agent pourra être revalorisé de 30 % lorsqu'il occupe un métier en forte tension (compétences rares).

#### **Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, d'états pathologiques résultant de la grossesse, de congé maternité, de congé paternité, de congé d'adoption, de congé pour accident de service et accident de travail et de congés pour accident de trajet.

L'IFSE cessera d'être versée pendant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie et pour maladie professionnelle.

#### **Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE**

Le versement de l'IFSE est effectué mensuellement au prorata de la durée de service effectuée.

L'attribution de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 7 : Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 8 : Clause de réexamen et de revalorisation de l'IFSE**

Le montant versé fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction.

En l'absence de changement de poste, le réexamen sera fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Article 9 : Règles de cumul**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Elle est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les primes de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

## **2/ Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Article 10 : Le principe de la mise en œuvre du CIA**

Le CIA. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Chaque agent, lors de son entretien annuel d'évaluation, est noté selon ces deux critères :

- L'engagement professionnel est noté au regard de l'assiduité des agents tout au long de l'année.
- La manière de servir est notée au regard de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe et la qualité des relations professionnelles entretenues et à la capacité à respecter les consignes et/ou à s'adapter aux exigences et évolutions de l'environnement professionnel.

Chaque agent éligible peut donc prétendre au versement d'un CIA a lieu en tenant compte de la dernière évaluation professionnelle réalisée.

### **Article 11 – Bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA pourra être versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,  
Les agents titulaires et stagiaires, arrivés en cours d'année doivent donc attendre la tenue de cet entretien pour prétendre au CIA. Ils en bénéficieront l'année suivante de leur arrivée au prorata de leur temps de présence de l'année N-1.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail, à l'issue d'un an de service continu, à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

### **Article 12 - Les conditions d'attribution du CIA**

Le CIA est composé de deux part correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous depuis le **1<sup>er</sup> août 2023** :

|                                                                                |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Montant maximum de la part du CIA relative à l'engagement professionnel</b> | <b>1 644,00€</b> |
| <b>Montant maximum de la part du CIA relative à la manière de servir</b>       | <b>185,00 €</b>  |

- La partie relative à l'engagement professionnel, récompensant l'assiduité des agents tout au long de l'année, est minorée en fonction des jours d'absence. La minoration est calculée selon le tableau ci-dessous :

| Détail des jours d'absence |     |   |                  | % de la prime |
|----------------------------|-----|---|------------------|---------------|
| De                         | 0   | à | 15 jours         | 100 %         |
| De                         | 16  | à | 40 jours         | 95 %          |
| De                         | 41  | à | 65 jours         | 90 %          |
| De                         | 66  | à | 90 jours         | 85 %          |
| De                         | 91  | à | 115 jours        | 80 %          |
| De                         | 116 | à | 140 jours        | 75 %          |
| De                         | 141 | à | 165 jours        | 70 %          |
| De                         | 166 | à | 190 jours        | 65 %          |
| De                         | 191 | à | 215 jours        | 60 %          |
| De                         | 216 | à | 240 jours        | 50 %          |
| De                         | 241 | à | 265 jours        | 40 %          |
| De                         | 266 | à | 290 jours        | 30 %          |
| De                         | 291 | à | 315 jours        | 20 %          |
| De                         | 316 | à | 340 jours        | 10 %          |
| De                         | 341 | à | 365 ou 366 jours | 0 %           |

- La partie relative à la manière de servir est calculée sur une base de 30 points, selon la décomposition et le barème suivant :
  - 10 points à attribuer à l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
  - 10 points à attribuer à la capacité à travailler en équipe et qualité des relations entretenues avec les agents et/ou les élus
  - 10 points à attribuer à la capacité à respecter les consignes et/ou s'adapter aux exigences et aux évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques

Barème : Non satisfaisant : 0 à 2 pts | Faiblement satisfaisant : 3 à 5 pts | Satisfaisant : 6 à 9 pts | Très satisfaisant : 10 pts

### **Article 13 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En revanche il sera minoré pour tout autre motif de congé ou d'absence au regard du tableau précité à l'article 10.

### **Article 14 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **Article 15 – Clause de revalorisation**

Les montants des plafonds de références fixé par le Conseil communautaire pourront être revus dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de l'IFSE et du CIA, au personnel éligible de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, selon les dispositions prévues ci-dessus.

- AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent au titre du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-144 : Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

VU le code général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 à L4121-5 et R. 4121-1 et suivants ;

VU le Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
- S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- AUTORISE le président à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents correspondants.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2025-145 : Personnel Communautaire – Recours à l'apprentissage au sein de la CCPA**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D 6271-1 à D6275-5) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus au maximum, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application dans une entreprise ou une collectivité territoriale. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Il nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.).

Si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points.

Par ailleurs, les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT prend en charge à hauteur de 100% les frais de formation des apprentis, dans la limite de montants maximaux définis par un barème mis à jour régulièrement sur leur site

(<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

Si la facture établie par l'organisme de formation est supérieure au barème fixé par le CNFPT, la collectivité d'accueil de l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales et d'aides du FIPHFP, le cas échéant.

Il est proposé au conseil Communautaire de permettre au Président de recruter des apprentis au sein des pôles de la CCPA en fonction des besoins, de la manière suivante :

| Pôles d'affectation                                                                                                                                                        | Diplôme préparé                                                                     | Durée de la formation                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Pôle ressources et mutualisation</li><li>- Pôle attractivité et développement</li><li>- Pôle aménagement et cadre de vie</li></ul> | Diplômes de niveau 3 à 4<br>Diplômes universitaires de type Bac +2 ans à Bac +5 ans | De 1 à 4 ans en fonction du diplôme préparé par l'apprenti |

Pour la rentrée scolaire 2025-2026, il est proposé au conseil Communautaire d'autoriser le président à conclure les contrats d'apprentissage suivants :

| Service d'affectation             | Diplôme préparé                      | Durée de la formation |
|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Service Ressources                | Master 1 INGETER Université Lyon III | 1 an                  |
| Services Aménagement et Technique | BUT Carrières juridiques             | 1 an                  |

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président recruter des apprentis dans les conditions présentées ci-dessus.
- AUTORISE le président à recourir aux contrats d'apprentissage pour l'année scolaire 2025-2026 tel que présenté ci-dessus.
- DONNE pouvoir au président, ou à son représentant ayant reçu délégation, pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus aux budgets 2025 et suivants de la collectivité.

Au sujet des représentations dans les structures extérieures, M. Jean-Louis GUYADER explique que quand un élu représente sa collectivité, son avis personnel passe au second plan par rapport aux gens que nous représentons. Pour Organom, un problème se pose. Il proposera à la rentrée de redésigner des représentants de la CCPA.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 heures.

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.***

***Ont signé les membres présents.***

| Date       | Acte N°  | Objet de l'acte                                                                                                                             | Class. | Folio  |
|------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|
| 2025/07/03 | 2025-103 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour la réhabilitation de la cour de l'école maternelle (73 728 €)               | 7.8    | 2025/3 |
| 2025/07/03 | 2025-104 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Château-Gaillard pour les travaux de modernisation du parc d'éclairage public (97 865 €) | 7.8    | 2025/4 |
| 2025/07/03 | 2025-105 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres pour les travaux de rénovation thermique de l'école (90 000 €)                   | 7.8    | 2025/5 |
| 2025/07/03 | 2025-106 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Faramans pour les travaux de réfection des voies communales (64 929 €)                   | 7.8    | 2025/5 |
| 2025/07/03 | 2025-107 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour les travaux de réfection de la voirie VC6 (5 245 €)                          | 7.8    | 2025/6 |
| 2025/07/03 | 2025-108 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Joyeux pour les travaux de réfection de la salle des fêtes (23 181 €)                    | 7.8    | 2025/7 |
| 2025/07/03 | 2025-109 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Loyettes pour des travaux d'aménagement de la rue Charles Pigeon (91 075 €)              | 7.8    | 2025/8 |
| 2025/07/03 | 2025-110 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour la construction d'une aire de jeux (42 735 €)                          | 7.8    | 2025/8 |

| Date       | Acte N°  | Objet de l'acte                                                                                                                                                                        | Class. | Folio   |
|------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| 2025/07/03 | 2025-111 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour l'aménagement de deux plateaux sur la RD122 et RD19 (43 765 €)                                                    | 7.8    | 2025/9  |
| 2025/07/03 | 2025-112 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sault-Brénaz pour l'installation d'une pompe de refoulement (28 519 €)                                                              | 7.8    | 2025/10 |
| 2025/07/03 | 2025-113 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Seillonnaz pour les travaux de réfection des voiries communales (29 594 €) - Modification                                           | 7.8    | 2025/11 |
| 2025/07/03 | 2025-114 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour les travaux de rénovation du sol de l'école (6 896 €)                                                            | 7.8    | 2025/11 |
| 2025/07/03 | 2025-115 | Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey pour la phase 2 du programme de prévention routière (34 006 €)                                                        | 7.8    | 2025/12 |
| 2025/07/03 | 2025-116 | Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Saint-Maurice-de-Rémens concernant des travaux de rénovation du four de Martinaz (4 000 €)                         | 7.8    | 2025/13 |
| 2025/07/03 | 2025-117 | Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey concernant des travaux de réfection du lavoir de Vorages d'En Bas (4 000 €) - Modification  | 7.8    | 2025/14 |
| 2025/07/03 | 2025-118 | Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Souclin concernant l'entretien et la sécurisation de la tombe communale des soldats morts pour la France (1 369 €) | 7.8    | 2025/14 |
| 2025/07/03 | 2025-119 | Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Denis-en-Bugey pour la réalisation d'une piste cyclable rue Pierre Curie et Avenue St Exupéry                                 | 7.8    | 2025/15 |
| 2025/07/03 | 2025-120 | Service de transport à la demande de la CCPA - Modifications                                                                                                                           | 8.7    | 2025/16 |
| 2025/07/03 | 2025-121 | Zone d'Activité Economique des Granges - Acquisition foncière à la Commune de Leyment – Parcelles ZR 128 et ZR 130                                                                     | 3.1    | 2025/17 |
| 2025/07/03 | 2025-122 | Aménagement de la ZAE des Verchères à Briord - Approbation de convention avec la CNR                                                                                                   | 3.5    | 2025/18 |
| 2025/07/03 | 2025-123 | Modification du Dispositif de financement pour l'acquisition de pompes à chaleur par les communes                                                                                      | 7.5    | 2025/18 |
| 2025/07/03 | 2025-124 | Dispositif d'accompagnement financier à la solarisation des Stations d'Épuration                                                                                                       | 7.5    | 2025/19 |
| 2025/07/03 | 2025-125 | Convention de partenariat pour l'accompagnement à la gestion du végétal sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain                                           | 7.5    | 2025/21 |

| Date       | Acte N°  | Objet de l'acte                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Class. | Folio   |
|------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| 2025/07/03 | 2025-126 | Attribution d'une aide financière au projet d'abattoir de petits ruminants porté par la SCIC Pôle des Bergers et mise à jour de la convention 2022-2028 pour la mise en œuvre des aides économiques entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (modification n°2) | 7.5    | 2025/22 |
| 2025/07/03 | 2025-127 | Rapport d'activité 2024 de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA)                                                                                                                                                                                                                                   | 5.7    | 2025/24 |
| 2025/07/03 | 2025-128 | Avenant au Contrat pour la réussite de la Transition Ecologique (CRTE) de la Plaine de l'Ain                                                                                                                                                                                                                   | 7.5    | 2025/24 |
| 2025/07/03 | 2025-129 | Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre                                                                                                                                                                   | 1.6    | 2025/25 |
| 2025/07/03 | 2025-130 | Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc                                                                                                                              | 5.3    | 2025/27 |
| 2025/07/03 | 2025-131 | Restructuration du « Quartier Des Affaires et des Savoirs » Friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre – Composition du jury                                                                                                                                                            | 5.3    | 2025/28 |
| 2025/07/03 | 2025-132 | Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux de conception et réalisation pour la construction d'un centre de formation destiné aux métiers du médico-social – Budget annexe Immobilier Locatif                                                                                   | 7.1    | 2025/30 |
| 2025/07/03 | 2025-133 | Communication du rapport d'activité 2024 de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain                                                                                                                                                                                                                            | 5.7    | 2025/32 |
| 2025/07/03 | 2025-134 | CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2025-2026                                                                                                                                                                                                                                                  | 7.5    | 2025/32 |
| 2025/07/03 | 2025-135 | Avenant à la convention de partenariat 2025 avec l'association Brigades Nature Ain pour l'entretien des circuits de randonnée                                                                                                                                                                                  | 1.7    | 2025/33 |
| 2025/07/03 | 2025-136 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la sauvegarde du château de Saint Germain                                                                                                                                                                | 7.8    | 2025/34 |
| 2025/07/03 | 2025-137 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Briord pour la création d'une halte pique-nique sur la ViaRhôna                                                                                                                                                                | 7.8    | 2025/35 |
| 2025/07/03 | 2025-138 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marchamp pour la réhabilitation de la chapelle Notre-Dame de la Visitation                                                                                                                                                     | 7.8    | 2025/36 |
| 2025/07/03 | 2025-139 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Pérouges pour le remplacement des systèmes de paiement des parkings                                                                                                                                                            | 7.8    | 2025/37 |

| Date       | Acte N°  | Objet de l'acte                                                                                                                                                                                                                                                                     | Class. | Folio   |
|------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------|
| 2025/07/03 | 2025-140 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Serrières-de-Briord pour l'amélioration de l'accueil touristique sur et autour du Point Vert                                                                                                        | 7.8    | 2025/37 |
| 2025/07/03 | 2025-141 | Fonds de concours tourisme - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ambronay pour la requalification du centre-bourg                                                                                                                                                     | 7.8    | 2025/38 |
| 2025/07/03 | 2025-142 | Action sociale - Titres-restaurants : modification des modalités d'attribution et valeur faciale                                                                                                                                                                                    | 4.5    | 2025/39 |
| 2025/07/03 | 2025-143 | Personnel Communautaire – Régime indemnitaire tenant compte des fonction, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) - Modification des modalités d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) | 4.5    | 2025/41 |
| 2025/07/03 | 2025-144 | Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels                                                                                                                                                                                                               | 4.1    | 2025/47 |
| 2025/07/03 | 2025-145 | Personnel Communautaire – Recours à l'apprentissage au sein de la CCPA                                                                                                                                                                                                              | 4.4    | 2025/47 |

Le président  
de la Communauté de communes



M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,

M. Patrick MILLET

